

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

VAL THORENS
LE DOME DE POLSET

Pardevant Me Maurice DUNAND, notaire
à ALBERTVILLE (Savoie), 5, rue Président
Coty, soussigné, -----

A COMPARU :

Monsieur LESCURE Gérard Jacques
Claude, constructeur promoteur, demeurant
à LIMOGES (Haute-Vienne), 36, boulevard
Gambetta. -----

Agissant en qualité de Pré-
sident du Conseil d'Administra-
tion de la société anonyme dé-
nommée " Gérard LESCURE ", au
capital de trois cent mille
francs, dont le siège social
est à LIMOGES, boulevard Victor
Hugo, n° 6. Immatriculée au Re-
gistre du Commerce de LIMOGES
sous le numéro 71-B-101. -----

Constituée aux termes d'un
acte sous signatures privées en
date à LIMOGES du six novembre
mil neuf cent soixante et onze,
enregistré à LIMOGES-NORD, le
deux décembre mil neuf cent
soixante et onze, Volume 1,
folio : 43, bordereau : 296/9,
dont un original a été déposé
au rang des minutes de Maître
BOSGIRAUD, notaire à Limoges,
suivant acte reçu par lui le
vingt six novembre mil neuf
cent soixante et onze. -----

Le tout régulièrement publié
et déposé conformément à la loi

Etant précisé que ladite So-
ciété a été immatriculée au Re-
gistre du Commerce de Limoges à
la date du neuf décembre mil

neuf cent soixante et onze. -----

Monsieur LESCURE nommé aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de ladite société, aux termes de la première réunion dudit Conseil, en date du vingt six novembre mil neuf cent soixante et onze, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes, après mention. -----

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une nouvelle délibération dudit Conseil, en date du trois novembre mil neuf cent soixante douze, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée, après mention.

Etant précisé que ledit Monsieur LESCURE a été nommé en qualité de Président, pour la durée de ses fonctions d'administrateur, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de l'année civile mil neuf cent soixante quatorze. -----

LEQUEL, préalablement à l'établissement de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de l'immeuble que la Société " Gérard LESCURE " se propose d'édifier sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE (Savoie), Station de Val Thorens, inscrite au cadastre non rénové de ladite commune, section Z, sous le numéro 150 p., lieudit " Le Pécelet ", pour seize ares onze centiares (16 a 11 ca), -----

A exposé ce qui suit : -----

E X P O S E

I. - ACQUISITION DU TERRAIN : -----

La société anonyme " Gérard LESCURE " a fait l'acquisition de la parcelle de terrain sur laquelle elle se propose d'édifier un immeuble collectif, aux termes d'un acte reçu par Me FUMEX, notaire à MOUTIERS (Savoie), le trente juillet mil neuf cent soixante quatorze, de la " SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DE LA VALLÉE DES BELLEVILLES " (SODEVAB) société anonyme d'économie mixte, au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à la Préfecture de CHAMBERY (Savoie), régulièrement constituée et publiée; immatriculée au Registre de Commerce de Chambéry, sous le numéro 60-B-11. -----

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE

SEPT CENT SOIXANTE Francs (1.381.760 Frs) et qui a été payée comptant et quittancée à l'acte, à concurrence de CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE Francs (552.704 Frs). -----

Quant aux HUIT CENT VINGT NEUF MILLE CINQUANTE SIX Francs (829.056 Frs) de surplus, ils ont été stipulés payables, sans intérêt, savoir : -----

- à concurrence de QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT Francs (414.528 Frs), dès que l'immeuble construit sur le terrain, objet des présentes, sera mis hors d'eau; -----

- à concurrence de QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT Francs (414.528 Frs), à la livraison du premier logement dudit immeuble. -----

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de la vente, la parcelle vendue est demeurée affectée par privilège spécial expressément réservé à la société venderesse, indépendamment de l'action résolutoire. Toutefois, Monsieur REVERDY, ès-qualités, au nom de la société venderesse, avait dispensé expressément Me FUMEX, notaire sus-nommé, de prendre inscription de ce privilège, se réservant de la prendre ultérieurement, si dans le délai de deux mois du jour de l'acte, n'était pas présentée une caution bancaire solidaire. -----

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le six août mil neuf cent soixante quatorze, Volume 1635, numéro 23. ---

Etant, en outre, expliqué qu'aux termes d'un acte reçu par Me FUMEX, notaire à MOUTIERS, le trois octobre mil neuf cent soixante quatorze, Monsieur REVERDY, ès-qualité, au nom de la " SODEVAB " a déclaré se désister purement et simplement de l'action résolutoire et du privilège de vendeur et dispenser définitivement le notaire de requérir ----- inscription au premier bureau des hypothèques de Chambéry. -----

3ème page

ORIGINE ANTERIEURE

L'immeuble présentement acquis appartenait à la " SODEVAB ", par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec une plus grande contenance et d'autres immeubles, de la commune de SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE, aux termes d'un acte reçu par Me FUMEX, notaire à MOUTIERS, sus-nommé, le treize août mil neuf cent soixante dix, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte. -----

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le cinq septembre mil neuf cent soixante dix, volume 6928, numéro 15. -----

Sur cette formalité, il a été délivré le même jour

un état négatif général du chef de la commune venderesse. Originellement, la commune de SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE en était elle-même propriétaire depuis des temps immémoriaux, pour en avoir eu la jouissance paisible, continue et non interrompue depuis plus de trente ans. -----

II. - PERMIS DE CONSTRUIRE : -----

La Société " Gérard LESCURE " a obtenu le permis de construire pour l'immeuble, objet du présent règlement de co-propriété, devant comprendre cent trente ----- lots par arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE (Savoie), en date du vingt quatre avril mil neuf cent soixante quatorze, sous le numéro 75/ 74-47387

Une photocopie dudit permis de construire demeurera ci-jointe et annexée aux présentes, après mention. -----

III. - RAPPEL DE SERVITUDES : -----

Dans l'acte de vente sus-relaté, du trente juillet mil neuf cent soixante quatorze, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté : -----

" La " SOCIETE d'EQUIPEMENT DE LA VALLEE DES " BELLEVILLES " SODEVAB " est propriétaire de divers " terrains sis à VAL THORENS, commune de SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE (Savoie), formant un ensemble qu'elle a reç " mission d'aménager et d'équiper en vue de la création " d'une zone d'aménagement concerté de VAL THORENS " (première tranche), puis de revendre aux utilisateurs.

" Cette Z.A.C. a été créée par un arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement en date du 27 mai " 1970. -----

" Cet arrêté complété en son article 3 par un arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement le 30 mai " 1972, concède l'aménagement et l'équipement de ladite " zone à une société d'économie mixte constituée en application de l'article 78-1 du Code de l'Urbanisme et " de l'Habitation. -----

" Le dossier de réalisation de cette Z.A.C. et le plan d'aménagement de la station, ont été approuvés " par arrêtés préfectoraux du 18 mai 1973. -----

" Le cahier des charges ci-annexé concernant la cession des terrains équipés, a été établi par la société et approuvés par Monsieur le Préfet de la Savoie " le 30 août 1973. -----

" L'acquéreur a exprimé le désir de réaliser un programme immobilier en deux tranches pour une surface " hors oeuvre de 6.620 mètres carrés sur les terrains

" situés dans le secteur S1, en face de la place du
" centre commercial. -----

" Ce programme sera divisé en deux tranches; la
" première tranche faisant l'objet des présentes. -----

" L'acquéreur a exprimé le désir de se rendre, dès
" maintenant, acquéreur du terrain ci-après indiqué, à
" l'intérieur de la zone, car il est en mesure de com-
" mencer les constructions des bâtiments prévus au plan
" masse ci-annexé, objet de la première tranche. -----

" La division de terrain ne sera pas soumise aux
" formalités de lotissement en vertu des dispositions de
" l'article 15 bis du décret n° 58-1466 du 31 décembre
" 1958, complété par décret n° 71-73 du 21 janvier 1971.

Une copie du cahier des charges annexée à
la vente de Me FUMEX, du trente juillet mil
neuf cent soixante quatorze, demeurera ci-an-
nexée aux présentes, après mention. -----

" 2° - Conditions particulières : -----

" En outre, la présente vente est faite sous les
" conditions particulières suivantes : -----

" a/ - la société venderesse et la société acquéreur
" déclarent se soumettre aux charges et conditions pré-
" vues au cahier des charges de cession de terrain ci-
" annexé, dont la société acquéreur reconnaît avoir une
" parfaite connaissance, et l'avoir lu, approuvé et signé

" b/ - la société acquéreur s'engage à présenter
" à la société venderesse, pour accord, le plan de masse
" des constructions projetées sur ce terrain, afin de
" permettre la vérification et la bonne conformité du
" projet en ce qui concerne les espaces libres, les voi-
" riers et réseaux divers, la desserte en services publics
" et la sécurité publique, avec le règlement et leur
" comptabilité avec les ouvrages à la charge de la so-
" ciété venderesse. -----

" c/ - la société venderesse attire l'attention de
" la société acquéreur sur la nécessité de prévoir un
" local transfo, conformément au cahier des charges et à
" la limite des prestations qui y est jointe. -----

" La société acquéreur devra également prévoir un
" local pour les ordures ménagères, en bordure de la
" voirie et accessible très facilement. -----

LOCAL TRANSFORMATEUR : -----

Il est ici précisé par le comparant, ainsi qu'il
est indiqué ci-dessus, qu'un local transformateur sera
aménagé. -----

Ce local sera mis à la disposition de l'Electri-
cité de France pour toute la durée de l'immeuble. Il est

destiné tant à la desserte en électricité dudit immeuble qu'à l'exploitation du réseau de distribution dont il fait partie intégrante. -----

Par suite, pour l'exercice de ses droits, l'Electricité de France pourra effectuer dans le local qui lui est réservé, tous travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de l'ouvrage électrique. -----

Une convention sera signée avec l'Electricité de France, si besoin est, pour lui permettre de faire passer toutes canalisations électriques nécessaires au raccordement du poste au réseau de distribution. -----

Sur le passage des lignes électriques qui seront aménagées, l'Electricité de France bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements. -----

L'Electricité de France aura, en outre, le droit de faire pénétrer à tout moment, de jour et de nuit, dans l'immeuble, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités pour l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, la modification, le remplacement du poste de transformation et des ouvrages qui lui sont raccordés. -----

Les co-propriétaires ne pourront rien faire qui soit susceptible de compromettre ou modifier les conditions d'utilisation du local dont s'agit. -----

IV. - AIDE DE L'ETAT : -----

La Société " Gérard LESCURÉ " n'a sollicité aucune aide de l'Etat, sous forme de primes et prêts, pour la construction de l'immeuble, objet des présentes. -----

CECI EXPOSE, le comparant a établi ainsi qu'il suit, le règlement de co-propriété-état descriptif de division concernant l'immeuble que la Société " Gérard LESCURÉ " se propose de faire édifier. -----

- Première Partie -

OBJET DU REGLEMENT
DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE PREMIER

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de co-propriété établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, a pour objet : -----

1° - De déterminer les parties affectées à usage exclusif de chaque co-propriétaire, dites " Parties

privatives " et celles qui serviront à l'usage collectif dites " Parties communes ". -----

2° - d'établir l'état descriptif de division concernant l'immeuble; -----

3° - de fixer les droits et obligations des co-propriétaires; -----

4° - d'organiser l'administration de l'immeuble;

5° - et d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'immeuble. -----

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement restera régi par le droit commun et les usages locaux, à défaut de décisions prises par l'assemblée générale du syndicat des co-propriétaires. -----

Il sera fait mention de ce règlement dans tous les actes de vente des lots de l'immeuble. Les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution. -----

CHAPITRE DEUXIEME

DESIGNATION - PLANS - DROIT DE PROPRIETE

Article premier. - DESIGNATION GENERALE. -----

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier à édifier sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE, station de VAL THORENS, inscrit au cadastre non rénové de ladite commune sous le numéro 130 p., lieudit " Le Péclot ", de la section Z, pour une contenance de seize ares onze centiares (16 a 11 ca). -----

Cet ensemble immobilier sera affecté à l'habitation et au commerce. -----

Il comprendra un bâtiment unique desservi par un escalier et une batterie de deux ascenseurs, élevé sur sous-sol, rez-de-jardin, rez-de-chaussée et huit étages composé, savoir : -----

- au sous-sol : (locaux des services communs)

- local commun; -----
- chaufferie; -----
- locaux pour cuves à mazout; -----
- local P.T.T. -----

- au rez-de-jardin : -----

- sept studios; -----
- un appartement de deux pièces; -----
- un appartement de concierge; -----

- cent vingt huit casiers à skis; -----
- un local commun; -----
- un local " réparations skis " -----
avec placards pour compteurs. -----
- au sous-sol de la salle polyvalente : -----
- une surface commerciale. -----
- au rez-de-chaussée : -----
- hall d'entrée; -----
- onze studios; -----
- une salle polyvalente destinée à l'animation de
la station avec salle de projection, cabines
d'audiovisuel et sanitaires vestiaires. -----
- un transformateur; -----
- local poubelles - placards pour compteurs. -----
- aux premier, deuxième, troisième, quatrième,
cinquième et sixième étages : -----
- quinze studios; -----
avec vide-ordures; -----
placards pour compteurs. -----
- au septième étage : -----
- neuf studios; -----
avec vide-ordures - placards pour compteurs -
et terrasse inaccessible. -----
- au huitième étage : -----
- neuf studios; -----
avec vide-ordures - placards pour compteurs. -----

8ème page

Etant précisé par le comparant que le lot numéro 9 (appartement concierge) constituera une partie privative bien qu'étant destiné à abriter la conciergerie de la copropriété. -----

Le futur propriétaire de ce lot ne pourra donc pas s'opposer à cette affectation et devra louer ledit logement au syndicat des copropriétaires. -----

Le loyer sera fixé d'un commun accord entre le propriétaire et le syndicat ou par un expert désigné par eux. -----

A défaut d'entente sur le choix de l'expert, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, à la requête de la partie la plus diligente. -----

Le loyer ainsi fixé pourra être révisé tous les trois ans, en fonction de la variation de l'Indice National du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. ou par tout autre indice qui viendrait à le remplacer.

L'indice de base pris en considération sera le dernier publié au moment du point de départ de la location. -----

Article deuxième - PLANS - DEVIS DESCRIPTIF -----

Demeureront ci-joints et annexés après mention :

- 1° - un plan de masse et situation n° 1 ;
- 2° - un plan de sous-sol n° 2 ;
- 3° - Un plan rez-de-jardin n° 3 ;
- 4° - un plan sous-sol salle de réunion n° 3 bis ;
- 5° - un plan de rez-de-chaussée n° 4 ;
- 6° - un plan du premier étage n° 5 ;
- 7° - un plan du deuxième étage n° 6 ;
- 8° - un plan du troisième étage n° 7 ;
- 9° - un plan du quatrième étage n° 8 ;
- 10° - un plan du cinquième étage n° 9 ;
- 11° - un plan du sixième étage n° 10 ;
- 12° - un plan du septième étage n° 11 ;
- 13° - un plan du huitième étage n° 12 ;
- 14° - un plan terrasse n° 14 ;
- 15° - un plan de coupe n° 15 ;
- 16° - un plan façade Est 1 n° 16 ;
- 17° - un plan façade Est 2 n° 17 ;
- 18° - un plan façade Ouest 1 n° 18 ;
- 19° - un plan façade Ouest 2 n° 19 ;
- 20° - un plan façade Nord n° 20 ;
- 21° - un plan façade Sud n° 21 ;
- 22° - un plan cellule n° 22 ;
- 23° - un plan détail studios n° 23 ;
- 24° - un plan coupe sur salle de réunion n° 25.
- 25° - un plan des casiers à skis ;
- 26° - un devis descriptif ;
- 27° - un devis descriptif, modificatif, établis

par Monsieur Raymond LESCURE, architecte à LIMOGES.

Article troisième. - Origine de propriété. -----

L'origine de propriété, du chef de la Société " Gérard LESCURE " a été établie ci-dessus, sous le chiffre I de l'exposé. -----

CHAPITRE TROISIEME

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

FORMATION DES LOTS : -----

Article quatrième - DESIGNATION DES LOTS : -----

DESCRIPTION DU BATIMENT : -----

Ce bâtiment comprendra cent trente (130) lots numérotés de 1 à 130, savoir : -----

REZ-de-JARDIN : -----

LOT n° UN (1) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m²), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68) et un casier à skis portant le numéro un. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10.000 °

LOT n° DEUX (2) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000 °

LOT n° TROIS (3) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m² 70), et un casier à skis portant le numéro trois. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000 °

LOT n° QUATRE (4) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante cinq (3 m² 45) et un casier à skis portant le numéro quatre. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000 °

LOT n° CINQ (5) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette et bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68) et un casier à skis portant le numéro cinq.

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° SIX (6) : Un studio portant le numéro six comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26) et un casier à skis portant le numéro six. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° SEPT (7) : Un studio portant le numéro treize, comprenant : séjour, kitchenette et bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00) et un casier à skis portant le numéro sept. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

61/10.000

LOT n° HUIT (8) : appartement deux pièces composé de : séjour, kitchenette, chambre, bains, rangement, dégagement, d'une surface de quarante et un mètres carrés quarante (41 m² 40) et un casier à skis portant le numéro huit. -----

Et les cent dix huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

118/10.000

LOT n° NEUF (9) : -----

Appartement concierge : ----- composé de : entrée, séjour, kitchenette, chambre, bains, rangement, loge, d'une surface de quarante mètres carrés quarante deux (40 m² 42), et un casier à skis portant le numéro neuf. -----

Et les cent dix huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

118/10.000

REZ-de-CHAUSSEE : -----

LOT n° DIX (10) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un

mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés quarante (5 m² 40), et un casier à skis portant le numéro dix. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10.000

LOT n° ONZE (11) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (5 m² 20), et un casier à skis portant le numéro onze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° DOUZE (12) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro douze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° TREIZE (13) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro treize. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

12ème page

LOT n° QUATORZE (14) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés vingt (5 m² 20), et un casier à skis portant le numéro quatorze.

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° QUINZE (15) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus

balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quinze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° SEIZE (16) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de sept mètres carrés vingt deux (7 m² 22), et un casier à skis portant le numéro seize. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° DIX SEPT (17) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26) et un casier à skis portant le numéro dix sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° DIX HUIT (18) : Un studio portant le numéro onze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés cinquante et un (3 m² 51), et un casier à skis portant le numéro dix huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° DIX NEUF (19) : Un studio portant le numéro douze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro dix neuf. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° VINGT (20) : Un studio portant le numéro treize, comprenant : séjour, kit -

chenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de sept mètres carrés quatre vingts (7 m² 80), et un casier à skis portant le numéro vingt. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

LOT n° VINGT ET UN (21) : une salle polyvalente. -----

Et les mille quatre cent cinquante six/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 1456/10.000

LOT n° VINGT DEUX (22) : Une surface commerciale. -----

Et les neuf cent quatre/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 904/10.000

PREMIER ETAGE : -----

LOT n° VINGT TROIS (23) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00) plus balcon de sept mètres carrés quatre vingt quatre (7 m² 84), et un casier à skis portant le numéro vingt et un. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10.000

LOT n° VINGT QUATRE (24) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m² 40), et un casier à skis portant le numéro vingt deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° VINGT CINQ (25) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante cinq (3 m² 45) et un casier à skis portant le numéro vingt-trois. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° VINGT SIX (26) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m2 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m2 26) et un casier à skis portant le numéro vingt quatre. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci . 58/10.000

LOT n° VINGT SEPT (27) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m2 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m2 68), et un casier à skis portant le numéro vingt cinq. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° VINGT HUIT (28) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m2 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m2 26) et un casier à skis portant le numéro vingt six. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° VINGT NEUF (29) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m2 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m2 40), et un casier à skis portant le numéro vingt sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° TRENTE (30) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m2 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m2 70), et un casier à skis portant le numéro vingt huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° TRENTE ET UN (31) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30), plus balcon de six mètres carrés quatre vingt un (6 m² 81) et un casier à skis portant le numéro vingt neuf. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

LOT n° TRENTE DEUX (32) : Un studio portant le numéro dix, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), et un casier à skis portant le numéro trente. --

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° TRENTE TROIS (33) : Un studio portant le numéro onze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés cinquante et un (3 m² 51), et un casier à skis portant le numéro trente et un. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° TRENTE QUATRE (34) : Un studio portant le numéro douze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26) et un casier à skis portant le numéro trente deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° TRENTE CINQ (35) : Un studio portant le numéro treize, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro trente trois.

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10.000

LOT n° TRENTE SIX (36) : Un studio

portant le numéro quatorze, comprenant : séjour kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), et un casier à skis portant le numéro trente quatre.

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° TRENTE SEPT (37) : Un studio portant le numéro quinze, comprenant : séjour kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés quatre vingts (20 m² 80), et un casier à skis portant le numéro trente cinq

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

DEUXIEME ETAGE : -----

LOT n° TRENTE HUIT (38) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m² 70) et un casier à skis portant le numéro trente six. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci . 61/10.000

LOT n° TRENTE NEUF (39) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m² 40), et un casier à skis portant le numéro trente sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

17ème page

LOT n° QUARANTE (40) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante cinq (3 m² 45), et un casier à skis portant le numéro trente huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° QUARANTE ET UN (41) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour kitchenette, bains, penderie, d'une surface

de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante quinze (2 m² 75) et un casier à skis portant le numéro trente neuf. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° QUARANTE DEUX (42) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro quarante. ----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° QUARANTE TROIS (43) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quarante et un. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° QUARANTE QUATRE (44) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro quarante deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci :. 58/10.000

18ème page

LOT n° QUARANTE CINQ (45) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, penderie, bains, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante cinq (3 m² 45), et un casier à skis portant le numéro quarante trois. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° QUARANTE SIX (46) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30)

plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quarante quatre. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

LOT n° QUARANTE SEPT (47) : Un studio portant le numéro dix, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante quinze (2 m² 75), et un casier à skis portant le numéro quarante cinq. -----

" Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci. 58/10.000

LOT n° QUARANTE HUIT (48) : Un studio portant le numéro onze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés cinquante et un (3 m² 51), et un casier à skis portant le numéro quarante six. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° QUARANTE NEUF (49) : Un studio portant le numéro douze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante quinze (2 m² 75) et un casier à skis portant le numéro quarante sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CINQUANTE (50) : Un studio portant le numéro treize, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68), et un casier à skis portant le numéro quarante huit. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

LOT n° CINQUANTE ET UN (51) : Un studio portant le numéro quatorze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de trois mètres carrés vingt six

(5 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quarante neuf. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CINQUANTE DEUX (52) : Un studio portant le numéro quinze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés quatre vingts (20 m² 80), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68) et un casier à skis portant le numéro cinquante. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 61/10.000

TROISIEME ETAGE : -----

LOT n° CINQUANTE TROIS (53) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de sept mètres carrés quatre vingt quatre (7 m² 84), et un casier à skis portant le numéro cinquante et un. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

LOT n° CINQUANTE QUATRE (54) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20) et un casier à skis portant le numéro cinquante deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CINQUANTE CINQ (55) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m² 70), et un casier à skis portant le numéro cinquante trois. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, c .. 58/10.000

LOT n° CINQUANTE SIX (56) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20),

plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro cinquante quatre. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° CINQUANTE SEPT (57) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68), et un casier à skis portant le numéro cinquante cinq. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° CINQUANTE HUIT (58) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro cinquante six. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° CINQUANTE NEUF (59) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de cinq mètres carrés seize (5 m² 16), et un casier à skis portant le numéro cinquante sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° SOIXANTE (60) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro cinquante huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° SOIXANTE ET UN (61) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30)

plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro cinquante neuf. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

61/10.00

LOT n° SOIXANTE DEUX (62) : Un studio portant le numéro dix, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de six mètres carrés cinquante sept (6 m² 57), et un casier à skis portant le numéro soixante. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° SOIXANTE TROIS (63) : Un studio portant le numéro onze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés cinquante et un (3 m² 51), et un casier à skis portant le numéro soixante et un. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.00

LOT n° SOIXANTE QUATRE (64) : Un studio portant le numéro douze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro soixante deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

22ème page

LOT n° SOIXANTE CINQ (65) : Un studio portant le numéro treize, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de deux mètres carrés soixante quinze (2 m² 75), et un casier à skis portant le numéro soixante trois. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .

61/10.00

LOT n° SOIXANTE SIX (66) : Un studio portant le numéro quatorze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt

six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro soixante quatre. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° SOIXANTE SEPT (67) : Un studio portant le numéro quinze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés quatre vingts (20 m² 80), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20) et un casier à skis portant le numéro soixante cinq. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

61/10.00

QUATRIEME ETAGE : -----

LOT n° SOIXANTE HUIT (68) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m² 40), et un casier à skis portant le numéro soixante six. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

61/10.00

LOT n° SOIXANTE NEUF (69) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20) et un casier à skis portant le numéro soixante sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° SOIXANTE DIX (70) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro soixante huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° SOIXANTE ET ONZE (71) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de

trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro soixante neuf. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° SOIXANTE DOUZE (72) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro soixante dix.

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° SOIXANTE TREIZE (73) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro soixante et onze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° SOIXANTE QUATORZE (74) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m² 40), et un casier à skis portant le numéro soixante douze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° SOIXANTE QUINZE (75) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m² 70), et un casier à skis portant le numéro soixante treize. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° SOIXANTE SEIZE (76) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30) plus balcon de cinq mètres carrés vingt six

(5 m² 26), et un casier à skis portant le numéro soixante quatorze. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

LOT n° SOIXANTE DIX SEPT (77) : Un studio portant le numéro dix, comprenant : séjour kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de cinq mètres carrés soixante sept (5 m² 67), et un casier à skis portant le numéro soixante quinze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.000

LOT n° SOIXANTE DIX HUIT (78) : Un studio portant le numéro onze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés cinquante et un (3 m² 51), et un casier à skis portant le numéro soixante seize. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° SOIXANTE DIX NEUF (79) : Un studio portant le numéro douze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro soixante dix sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT (80) : Un studio portant le numéro treize, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68), et un casier à skis portant le numéro soixante dix huit. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.000

LOT n° QUATRE VINGT UN (81) : Un studio portant le numéro quatorze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante

cinq (3 m² 45), et un casier à skis portant le numéro soixante dix neuf. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT DEUX (82) : Un studio portant le numéro quinze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés quatre vingts (20 m² 80), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

61/10.000

CINQUIEME ETAGE : -----

LOT n° QUATRE VINGT TROIS (83) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt un. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

61/10.000

LOT n° QUATRE VINGT QUATRE (84) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT CINQ (85) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m² 70), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt trois. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ...

58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT SIX (86) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de

vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante cinq (3 m² 45), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt quatre. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT SEPT (87) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68) et un casier à skis portant le numéro quatre vingt cinq. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT HUIT (88) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt six. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT NEUF (89) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT DIX (90) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT ONZE (91) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30), plus balcon de trois mètres carrés

vingt six (3 m² 26); et un casier à skis portant le numéro quatre vingt neuf. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 61/10.00

LOT n° QUATRE VINGT DORZE (92) : Un studio portant le numéro dix, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt dix. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.00

LOT n° QUATRE VINGT TREIZE (93) : Un studio portant le numéro onze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés cinquante et un (3 m² 51), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt onze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.00

LOT n° QUATRE VINGT QUATORZE (94) : Un studio portant le numéro douze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante quinze (2 m² 75), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt douze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.00

LOT n° QUATRE VINGT QUINZE (95) : Un studio portant le numéro treize, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20) et un casier à skis portant le numéro quatre vingt treize. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.00

LOT n° QUATRE VINGT SEIZE (96) : Un studio portant le numéro quatorze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20); plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant

le numéro quatre vingt quatorze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° QUATRE VINGT DIX SEPT (97) : Un studio portant le numéro quinze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés quatre vingts (20 m² 80), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt quinze. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ...

61/10.000

SIXIEME ETAGE : -----

LOT n° QUATRE VINGT DIX HUIT (98) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt et un mètres carrés (21 m² 60), plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m² 40), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt seize. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

61/10.000

LOT n° QUATRE VINGT DIX NEUF (99) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt dix sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

29ème page

LOT n° CENT (100) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt dix huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° CENT UN (101) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20),

plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro quatre vingt dix neuf. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° CENT DEUX (102) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20); et un casier à skis portant le numéro cent. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° CENT TROIS (103) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro cent un. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° CENT QUATRE (104) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de cinq mètres carrés seize (5 m² 16), et un casier à skis portant le numéro cent deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.00

LOT n° CENT CINQ (105) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26) et un casier à skis portant le numéro cent trois. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.00

LOT n° CENT SIX (106) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30) plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le

numéro cent quatre. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol
et des parties communes générales, ci 61/10.000

LOT n° CENT SEPT (107) : Un studio por -
tant le numéro dix, comprenant : séjour, kit -
chenette, bains, penderie, d'une surface de
vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus
balcon de six mètres carrés cinquante sept
(6 m² 57), et un casier à skis portant le nu -
méro cent cinq. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du
sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT HUIT (108) : Un studio por -
tant le numéro onze, comprenant : séjour, kit -
chenette, bains, penderie, d'une surface de
vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus
balcon de trois mètres carrés cinquante et un
(3 m² 51), et un casier à skis portant le nu -
méro cent six. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du
sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT NEUF (109) : Un studio por -
tant le numéro douze, comprenant : séjour,
kitchenette, bains, penderie, d'une surface
de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus
balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m²
26), et un casier à skis portant le numéro
cent sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du
sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.000

LOT n° CENT DIX (110) : Un studio por -
tant le numéro treize, comprenant : séjour,
kitchenette, bains, d'une surface de vingt et
un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de
sept mètres carrés quatre vingt quatre (7 m²
84) et un casier à skis portant le numéro
cent huit. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du
sol et des parties communes générales, ci . 61/10.000

LOT n° CENT ONZE (111) : Un studio por -
tant le numéro quatorze, comprenant : séjour,
kitchenette, bains, penderie, d'une surface
de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20),
plus balcon de trois mètres carrés quarante
cinq (3 m² 45), et un casier à skis portant
le numéro cent neuf. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ... 58/10.00

LOT n° CENT DOUZE (112) : Un studio portant le numéro quinze, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés quatre vingt (20 m² 80), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro cent dix.

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci . 61/10.00

SEPTIEME ETAGE : -----

LOT n° CENT TREIZE (113) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une superficie de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68) et un casier à skis portant le numéro cent onze. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10.00

LOT n° CENT QUATORZE (114) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro cent douze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.00

LOT n° CENT QUINZE (115) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m² 70), et un casier à skis portant le numéro cent treize. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.00

LOT n° CENT SEIZE (116) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante

cing (3 m² 45), et un casier à skis portant le numéro cent quatorze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT DIX SEPT (117) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés (20 m² 00), plus balcon de cinq mètres carrés soixante huit (5 m² 68), et un casier à skis portant le numéro cent quinze. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT DIX HUIT (118) : Un studio portant le numéro six, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de six mètres carrés six (6 m² 06) et un casier à skis portant le numéro cent seize. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT DIX NEUF (119) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m² 40), et un casier à skis portant le numéro cent dix sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° CENT VINGT (120) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de deux mètres carrés soixante dix (2 m² 70), et un casier à skis portant le numéro cent dix huit. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci 58/10.000

LOT n° CENT VINGT ET UN (121) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30), plus balcon de six mètres carrés quatre vingt un (6 m² 81), et un casier à

skis portant le numéro cent dix neuf. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 61/10.00

HUITIEME ETAGE : -----

LCT n° CENT VINGT DEUX (122) : Un studio portant le numéro un, comprenant : séjour kitchenette, bains, d'une superficie de vingt et un mètres carrés (21 m² 00), plus balcon de sept mètres carrés quatre vingt quatre (7 m² 84) et un casier à skis portant le numéro cent vingt. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci . 61/10.000

LOT n° CENT VINGT TROIS (123) : Un studio portant le numéro deux, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de trois mètres carrés quarante (3 m² 40), et un casier à skis portant le numéro cent vingt et un. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT VINGT QUATRE (124) : Un studio portant le numéro trois, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante cinq (3 m² 45), et un casier à skis portant le numéro cent vingt deux. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT VINGT CINQ (125) : Un studio portant le numéro quatre, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20) plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro cent vingt trois. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .. 58/10.000

LOT n° CENT VINGT SIX (126) : Un studio portant le numéro cinq, comprenant : séjour, kitchenette, bains, d'une surface de vingt mètres carrés, (20 m² 00), plus balcon de sept mètres carrés quatre vingt quatre (7 m²

34) et un casier à skis portant le numéro cent vingt quatre. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .

58/10.000

LOT n° CENT VINGT SEPT (127) : Un studio portant le numéro six, comprenant ; séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de six mètres carrés six (6 m² 06), et un casier à skis portant le numéro cent vingt cinq. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci

58/10.000

LOT n° CENT VINGT HUIT (128) : Un studio portant le numéro sept, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés vingt (3 m² 20), et un casier à skis portant le numéro cent vingt six. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

58/10.000

LOT n° CENT VINGT NEUF (129) : Un studio portant le numéro huit, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt mètres carrés vingt (20 m² 20), plus balcon de trois mètres carrés quarante cinq (3 m² 45), et un casier à skis portant le numéro cent vingt sept. -----

Et les cinquante huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci .

58/10.000

LOT n° CENT TRENTE (130) : Un studio portant le numéro neuf, comprenant : séjour, kitchenette, bains, penderie, d'une surface de vingt et un mètres carrés trente (21 m² 30), plus balcon de trois mètres carrés vingt six (3 m² 26), et un casier à skis portant le numéro cent vingt huit. -----

Et les soixante et un/dix millièmes du sol et des parties communes générales, ci ..

61/10.000

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié. -----

Il concerne un immeuble sis à SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE, station de VAL-THORENS (Savoie), comprenant cent trente lots, numérotés de 1 à 130, le tout figurant au plan cadastral non rénové de la commune de SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE (Savoie), sous le numéro 130 p. de la section Z, pour une contenance de seize ares onze centiares (16 a 11 ca).

N° des Lots	Bât.	Esc.	Etage	Nature du Lot	Quote-part dans la propriété du sol des parcelles cadastrales de la commune (en 10.000èmes)
1	U	U	R.J.	Studio n° 1 et casier skis n° 1	61
2	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 2	58
3	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 3	58
4	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 4	58
5	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 5	58
6	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 6	58
7	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 7	61
8	U	U	"	Appartement deux pièces et casier skis n° 8	118
9	U	U	"	Appartement concierge et casier skis n° 9	118
10	U	U	R.C.	Studio n° 1 et casier skis n° 10	61
11	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 11	58
12	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 12	58
13	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 13	58
14	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 14	58
15	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 15	58
16	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 16	58
17	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 17	58
18	U	U	"	Studio n° 11 et casier skis n° 18	58
19	U	U	"	Studio n° 12 et casier skis n° 19	58
20	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 20	61
21	U	U	"	Salle polyvalente	1.456
22	U	U	"	Surface commerciale	904
23	U	U	1er Et	Studio n° 1 et casier skis n° 21	61
24	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 22	58
25	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 23	58
26	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 24	58
27	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 25	58
28	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 26	58
29	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 27	58
30	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 28	58
31	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 29	61
32	U	U	"	Studio n° 10 et casier skis n° 30	58

N°	Bât.	Esc.	Etage	Nature du Lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales (en 10.000)
33	U	U	1er Et.	Studio n° 11 et casiers skis n° 31	58
34	U	U	"	Studio n° 12 et casier skis n° 32	58
35	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 33	61
36	U	U	"	Studio n° 14 et casier skis n° 34	58
37	U	U	"	Studio n° 15 et casier skis n° 35	61
38	U	U	2è Et.	Studio n° 1 et casier skis n° 36	61
39	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 37	58
40	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 38	58
41	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 39	58
42	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 40	58
43	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 41	58
44	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 42	58
45	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 43	58
46	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 44	61
47	U	U	"	Studio n° 10 et casier skis n° 45	58
48	U	U	"	Studio n° 11 et casier skis n° 46	58
49	U	U	"	Studio n° 12 et casier skis n° 47	58
50	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 48	61
51	U	U	"	Studio n° 14 et casier skis n° 49	58
52	U	U	"	Studio n° 15 et casier skis n° 50	61
53	U	U	3è Et.	Studio n° 1 et casier skis n° 51	61
54	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 52	58
55	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 53	58
56	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 54	58
57	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 55	58
58	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 56	58
59	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 57	58
60	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 58	58
61	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 59	61
62	U	U	"	Studio n° 10 et casier skis n° 60	58
63	U	U	"	Studio n° 11 et casier skis n° 61	58
64	U	U	"	Studio n° 12 et casier skis n° 62	58
65	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 63	61
66	U	U	"	Studio n° 14 et casier skis n° 64	58
67	U	U	"	Studio n° 15 et casier skis n° 65	61
68	U	U	4è Et.	Studio n° 1 et casier skis n° 66	61
69	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 67	58
70	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 68	58
71	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 69	58
72	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 70	58
73	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 71	58

N°	Bât.	Esc.	Etage	Nature du Lot	Quote-p.
des					dans la
Lots					propriété
					du sol
					des part
					communes
					générale
					en 10.00
74	U	U	4° Et.	Studio n° 7 et casier skis n° 72	58
75	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 73	58
76	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 74	61
77	U	U	"	Studio n° 10 et casier skis n° 75	58
78	U	U	"	Studio n° 11 et casier skis n° 76	58
79	U	U	"	Studio n° 12 et casier skis n° 77	58
80	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 78	61
81	U	U	"	Studio n° 14 et casier skis n° 79	58
82	U	U	"	Studio n° 15 et casier skis n° 80	61
83	U	U	5° Et.	Studio n° 1 et casier skis n° 81	61
84	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 82	58
85	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 83	58
86	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 84	58
87	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 85	58
88	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 86	58
89	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 87	58
90	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 88	58
91	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 89	61
92	U	U	"	Studio n° 10 et casier skis n° 90	58
93	U	U	"	Studio n° 11 et casier skis n° 91	58
94	U	U	"	Studio n° 12 et casier skis n° 92	58
95	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 93	61
96	U	U	"	Studio n° 14 et casier skis n° 94	58
97	U	U	"	Studio n° 15 et casier skis n° 95	61
98	U	U	6° Et.	Studio n° 1 et casier skis n° 96	61
99	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 97	58
100	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 98	58
101	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 99	58
102	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 100	58
103	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 101	58
104	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 102	58
105	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 103	58
106	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 104	61
107	U	U	"	Studio n° 10 et casier skis n° 105	58
108	U	U	"	Studio n° 11 et casier skis n° 106	58
109	U	U	"	Studio n° 12 et casier skis n° 107	58
110	U	U	"	Studio n° 13 et casier skis n° 108	61
111	U	U	"	Studio n° 14 et casier skis n° 109	58
112	U	U	"	Studio n° 15 et casier skis n° 110	61
113	U	U	7° Et.	Studio n° 1 et casier skis n° 111	61
114	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 112	58
115	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 113	58

N°	Bât.	Esc.	Etage	Nature du Lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties (communes générales en 10.000°
116	U	U	7 ^e Et.	Studio n° 4 et casier skis n° 114	58
117	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 115	58
118	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 116	58
119	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 117	58
120	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 118	58
121	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 119	61
122	U	U	8 ^e Et.	Studio n° 1 et casier skis n° 120	61
123	U	U	"	Studio n° 2 et casier skis n° 121	58
124	U	U	"	Studio n° 3 et casier skis n° 122	58
125	U	U	"	Studio n° 4 et casier skis n° 123	58
126	U	U	"	Studio n° 5 et casier skis n° 124	58
127	U	U	"	Studio n° 6 et casier skis n° 125	58
128	U	U	"	Studio n° 7 et casier skis n° 126	58
129	U	U	"	Studio n° 8 et casier skis n° 127	58
130	U	U	"	Studio n° 9 et casier skis n° 128	61

TOTAL : dix mille/dix millièmes 10.000/
10.000
=====

Etant rappelé : -----

- que les numéros des studios, appartements, casiers à skis contenus dans le tableau ci-dessus (colonne cinq), se réfèrent aux plans ci-annexés, à l'exclusion de toute autre indication et, notamment de tout numérotage pouvant être apporté ou écrit sur les portes de ces locaux. -----

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE PROPREMENT DIT

TITRE I DESTINATION DE L'IMMEUBLE

DISTINCTION ENTRE " PARTIES PRIVATIVES " et PARTIES COMMUNES " USAGE DE CES PARTIES

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE ; -----

Article 5 :

L'immeuble est destiné à usage d'habitation bourgeoise et touristique et de commerces. Les locaux situés en étage pourront faire l'objet de location en meublé. -----

Etant rappelé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, (article 1° du chapitre II, 1° partie), que le lot 9 sera obligatoirement affecté à la conciergerie de la co-propriété et loué par son propriétaire au syndicat de la dite co-propriété, le tout dans les conditions sus-indiquées -----

CHAPITRE II

DISTINCTION ENTRE " PARTIES PRIVATIVES "
et " PARTIES COMMUNES "

Article 6 : -----

Définition des parties privatives : -----

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire, c'est-à-dire : -----

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment : -----

- les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements; -----

- les plafonds et les parquets (à l'exception de gros oeuvres qui sont parties communes); -----

- les cloisons intérieures avec leurs portes; -----

- les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades en fer des loggias, balcons et balconnets; -----

- les enduits intérieurs des gros murs et cloisons séparatives; -----

- les parties des canalisations propres à l'usage de chaque lot (parties à l'intérieur desdits lots), y compris les canalisations et les appareils de chauffage central (radiateurs). -----

- les installations sanitaires des salles de bains des cabinets de toilette et cabinets d'aisance; -----

- les installations de la cuisine, éviers, etc ... les placards et penderies; -----

- l'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces. -----

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque co-propriétaire. -----

Les séparations entre les appartements et studios, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, seront

mitoyennes entre les co-proprétaires voisins. -----

Article 7. -----

Définition des " parties communes ". -----

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-proprétaire déterminé. -----

Elles comprennent notamment : -----

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris les sols des parties construites.
- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons. -----
- le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol des parties privatives; -----
- les charpentes, la toiture et la terrasse (à l'exclusion des parties vitrées, tabatières, lucarnes ou vasistas éclairant des locaux constituant des parties privatives); -----
- les ornements des façades, y compris les loggias, balcons, balconnets et les balustrades (mais non compris les garde-corps et les balustrades en fer des loggias, balcons et les barres d'appui, abat-jour, jalousie persiennes, volets et leurs accessoires, qui sont parties privatives); -----
- les espaces extérieurs (cour et jardin); -----
- les souches de cheminées; -----
- les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération ou de ventilation des cabinets d'aisance et ceux des salles de bain
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égoût; les vide-ordures (s'il en existe), et leurs tuyaux de descente, les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des parties privatives et pouvant être affectées à l'usage exclusif et particulier de celle-ci); -----
- le ou les porches, (s'il en existe), et le hall d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les couloirs et dégagements des caves, les compteurs communs, les branchements d'égoût. -----
- tous les locaux communs et notamment, la chaufferie collective, les locaux pour cuves à mazout, le local P.T.T., le local commun du sous-sol; les locaux communs du rez-de-jardin, le local à poubelles du rez-de-chaussée. -----

- le transformateur, les ascenseurs, les câbles et machinerie et le local machinerie sur la toiture. -

- d'une manière générale, tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et extincteurs, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée) qui seront parties privatives. -----

- et, tous autres éléments d'équipement communs prévus actuellement en devis descriptif ou ajoutés par décision de l'Assemblée Générale des Co-propriétaires.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative. -----

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des co-propriétaires. -----

Article 8 : -----

Accessoires aux parties communes : -----

Sont accessoires aux parties communes : -----

- le droit de surélever un bâtiment; -----
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cour et jardin constituant des parties communes; -----
- le droit d'affouiller le sol de tels cour ou jardin; -----
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes. -----

Article 9 : -----

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément, des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée. -----

CHAPITRE III

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 10 : -----

Chacun des co-propriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées. -----

a/ - Occupation : -----

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale ou commerciale. -----

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. -----

Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun

moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service. -----

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. -----

b/ - Bruits : -----

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins. -----

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements ou autres locaux privatifs. -----

Les co-propriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail, avec ou sans machines-outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement. -----

c/ - Utilisation des fenêtres et balcons : -----

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants. -----

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage. -----

d/ - Harmonie de l'immeuble : -----

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des loggias, balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans l'autorisation de l'assemblée générale. -----

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'assemblée générale des co-propriétaires. L'aspect initial desdits stores sera décidé par l'architecte chargé de la construction. -----

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quelque fournis par chaque co-propriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée générale. -----

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-propriétaires. -----

e/ - Antennes : -----

Une antenne collective de télévision sera instal-

lés sur le toit du bâtiment. -----
L'installation d'antennes extérieures individuelles ne sera pas autorisée. -----

f/ - Plaques indicatrices : -----
Les personnes exerçant une profession libérale, dans l'immeuble pourront apposer, dans le vestibule d'entrée ou tout autre endroit autorisé par le syndic, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic. -----

g/ - Réparations - Accès des ouvriers : -----
Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux. -----

h/ - Libre accès : -----
En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au concierge. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement, en cas d'urgence. -----

i/ - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie : -----
Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasse des cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard. -----

En cas de fuite, et compte tenu de l'inexistence de compteurs individuels, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic. -----

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation. -----

j/ - Responsabilité : -----
Tout co-propriétaire restera responsable, à l'égard des autres co-propriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable. -----

k/ - Chauffage : -----
Il est interdit de modifier la capacité des radiateurs des parties privatives sans l'autorisation préalable et expresse du syndicat. -----

l/ - Ramonage : -----
Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements

d'usage. -----
L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite. -----

Chaque co-proprétaire sera responsable de tous dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic. -----

m/ - Surcharge des planchers : -----

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excèderait la limite des charges des planchers, afin de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds. -----

n/ - Modifications : -----

Chaque co-proprétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son lot ; mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du co-proprétaire, faisant exécuter les travaux. -----

Ce co-proprétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait des ces travaux. -----

CHAPITRE IV

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 11 : -----

Chacun des co-proprétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-proprétaires. -----

Aucun des co-proprétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cour et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble. -----

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas servir de garages à bicyclettes, de motocyclettes, ou de voitures d'enfants. -----

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés, tous les ans, pendant la saison morte, pour le battage, sans que les co-proprétaires ou les locataires puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les personnes utilisant les ascenseurs doivent se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières. -----

45ème page

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante. -----

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété. -----

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui. -----

TITRE II

DEFINITION ET REPARTITION DES CHARGES

Article 12. -----

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories de charges et de fixer la répartition de celles-ci. -----

CHAPITRE I

CHARGES GENERALES

Article 13. Définition : -----

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, c'est-à-dire, mais seulement à titre énonciatif : -----

a/ - Impôts : Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers co-propriétaires. -----

b/ - Services communs. - Les honoraires du syndicat, et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat, -----

les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales. -----

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des parties communes extérieures s'il y a lieu. -----

L'entretien et la réparation des locaux à usage de services communs. -----

Les salaires du concierge et du personnel de garde, avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service chargées du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les

charges fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations, le loyer de la loge ou les annuités du prêt éventuellement contracté pour son acquisition). ---

c/ - Immeuble : Toutes les charges d'entretien et de réparation et reconstruction de l'ensemble immobilier, telles que : -----

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements ou locaux), aux clôtures, à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égoût, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères du tout à l'égoût, (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisance et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée. -----

Les primes d'assurance énumérées au chapitre relatif aux assurances. -----

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments. -----

Article 14 . - Répartition : -----

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, les charges générales énoncées à l'article précédent seront réparties entre tous les copropriétaires, en prorata des quotes-parts de co-propriété dans les parties communes attachées à chaque lot. -----

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées. ---

CHAPITRE II

CHARGES SPECIALES

Article 15. - Définition : -----

Les charges spéciales comprennent : -----

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur

de l'entrée de la cage d'escalier et de ses paliers. -----

Le remplacement des tapis posés dans les escaliers, mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires. -----

Les frais d'entretien des vide-ordures, des locaux vide-ordures et du local à poubelles. -----

Les frais d'entretien des portes des locaux communs. -----

Les frais de ravalement des façades du bâtiment auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils en seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres des persiennes des garde-corps, fenêtres de chaque appartement ou local bien que ces choses soient parties privatives. -----

Les frais d'entretien et de réparation ou reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades, et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif des propriétaires déterminés. -----

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif. -----

Les frais d'entretien, de réparation ou de changement de l'antenne collective. -----

Article 16. - Répartition. -----

Sauf ce qui sera dit ci-après pour les charges d'escaliers, locaux communs, vide ordures, de chauffage, d'eau froide et chaude et d'ascenseurs, toutes les charges spéciales ci-dessus définies seront réparties entre les co-propriétaires de la même manière qu'il a été dit ci-dessus pour les charges générales, sous l'article 14.

Article 17. - Charges d'ascenseur. -----

Les charges d'usage, d'entretien, réparations courantes et même remplacement de l'ascenseur et de sa machinerie seront réparties entre les co-propriétaires dans les proportions indiquées dans la colonne 5 du tableau établi en fin des présentes. -----

Il en sera, bien entendu, de même des frais de fonctionnement (consommation d'électricité, location du compteur, révision périodique) et de l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur si la prime correspondante peut être individualisée. -----

Article 18. - Charges de chauffage : -----

a/ - Définition : -----

Les charges de chauffage comprennent l'intégralité des dépenses d'entretien, de réparations, d'aménagement et de remplacement des installations de la chaufferie, de réfection du local à usage de chaufferie, de consommation de fuel, et de toutes dépenses accessoires à la fourniture du chauffage. -----

b/ - Répartition : -----

Les charges de chauffage seront réparties entre les propriétaires des locaux chauffés dans les proportions indiquées à la colonne n° 4 du tableau qui sera établi en fin du présent règlement. -----

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les co-propriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. -----

Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence. -----

Toutefois, et dans l'hypothèse où une Assemblée Générale des co-propriétaires décidait à la majorité de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965, ----- la mise en place de compteurs divisionnaires pour le contrôle des charges de chauffage, la répartition faite dans les proportions indiquées dans la colonne 4 du tableau des charges, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera purement et simplement abandonnée et la consommation sera payée d'après les indications portées sur les compteurs divisionnaires. -----

Article 19. - Charges d'eau chaude et d'eau froide

Les charges d'eau chaude et d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par les occupants de chaque studio et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs. Les charges d'eau chaude et froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose de compteurs individuels dans chaque logement est décidée par l'assemblée générale ; s'il n'en existe pas lors de la cession dudit studio : dans cette hypothèse, les frais d'installation nécessaires seraient d'ailleurs considérés comme charges générales au sens du chapitre I du présent titre. -----

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots, de compteurs particuliers, les charges d'eau chaude et froide seront réparties entre les propriétaires des lots n° 1 à 130, dans les proportions indiquées dans la colonne n° 4 du tableau établi en fin du présent règlement. -

Dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa du présent article, chaque propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau indiquée par le compteur individuel installé dans son logement, ainsi que les redevances, le cas échéant, pour la location, l'

entretien , les réparations éventuelles du compteur particulier. -----

Article 20. - Différence de consommation eau chaude et eau froide : -----

Dans l'hypothèse où des compteurs particuliers seraient installés, la différence de consommation d'eau chaude et d'eau froide relevée entre les compteurs généraux et les compteurs particuliers (notamment la consommation pour l'entretien des parties communes) sera supportée par tous les co-propriétaires dans la même proportion que les charges générales. -----

Article 21. Charges d'escaliers, locaux communs, Vide-ordures : -----

Toutes les charges relatives à l'entretien et à la réparation des escaliers, locaux communs, vide-ordures et locaux vide-ordures, seront réparties entre les co-propriétaires dans les proportions indiquées dans la colonne 4 du tableau établi en fin des présentes. -----

CHAPITRE III
REPRISE DES VESTIGES

Article 22. -----

En cas de réparation ou de reconstruction d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, ou vestiges, bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter le frais des travaux. -----

TITRE III
MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE
CONSTITUTION DES DROITS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I
OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS

Article 23. -----

Le présent règlement de co-propriété et les modifications qui pourraient y être apportées, seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires. -----

Quand bien même, le présent règlement de co-propriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause, qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs. -----

CHAPITRE II
MUTATION DE PROPRIETE

Article 24. -----

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent

non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet d'un de ses démembrements : c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et des droits d'usage ou d'habitation. -----

Section 1

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 25. - Documents publiés : -----

Le règlement de co-propriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire. -----

Article 26. - Documents non encore publiés : -----

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de co-propriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat. -----

Article 27. -----

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs. -----

51ème page

Section 2

LES MUTATIONS DE PROPRIETE ET LES CHARGES

§ I. - Obligation aux charges : -----

Article 28. -----

En cas de mutation, l'ancien co-propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

L'ancien co-propriétaire ne peut exiger la restitution même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions. -----

Le nouveau co-propriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles, après la mutation. -----

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien co-propriétaire sont imputées sur celles dont le nouveau co-propriétaire devient débiteur envers le syndicat. -----

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux. -----

§ 2. - Information des parties. -----

Article 29. -----

En vue de l'information des parties, le Syndic peut être requis de délivrer un état daté, indiquant d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes : -----

a/ - les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat

Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieure prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée. -----

b/ - Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-propriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le réquérant, le Syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte. -----

52ème page

§ 3. - Mutations à titre onéreux -
Droit d'opposition du syndicat à la
remise des fonds

Article 30. -----

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndicat ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble

ble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours, à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. -----

Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai. -----

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du Syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation. -----

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire. -----

Section 3

NOTIFICATION DES MUTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Article 31. - Notification des mutations. -----

53ème page Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au Syndic, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution. -----

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 60 du présent règlement. -----

Article 52. - Election de domicile par les nouveaux co-propriétaires :

Tout nouveau co-propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit, comme étant élu dans l'immeuble. -----

Section 4

MODIFICATION DES LOTS

Article 53. -----

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins ou encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé. -----

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées, sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 67 du présent règlement. -----

Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots, jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions. -----

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts. -----

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier. -----

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants. -----

Dans l'intérêt commun des futurs co-propriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de co-propriété viendrait à être modifié, une expédition de

l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise : -----

- 1° - au Syndic de la co-propriété alors en fonction
- 2° - au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci, au rang de ses minutes. ---

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des co-propriétaires ayant opéré cette modification. ---

CHAPITRE III

LOCATIONS

Article 34. -----

Le co-propriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 10 et 11 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles. -----

Article 35. -----

Le co-propriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués. -----

Article 36. -----

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueront pas des locations. -----

55ème page

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE DROITS REELS

Article 37. - Communication du règlement de co-propriété et de l'état descriptif de division

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou d'une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du

règlement de co-propriété, ainsi que des actes qui l'ont
modifié. -----

Il en est de même en ce qui concerne l'état des
criptif de division et des actes qui l'ont modifié, lors
qu'ils existent et ont été publiés. -----

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

SYNDICAT

Article 38. -----

La collectivité des co-propriétaires est consti-
tuée par un Syndicat doté de la personnalité civile. --

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'im-
meuble et l'administration des parties communes. -----

Il a qualité pour agir en justice, tant en deman-
dant qu'en défendant, même contre certains des co-pro-
priétaires. -----

Il peut modifier le présent règlement de co-pro-
priété comme il sera dit au chapitre I du Titre V. ---

Article 39. -----

Les décisions, qui sont de la compétence du Syndi-
cat, sont prises par l'Assemblée des co-propriétaires et
exécutées par le Syndic, comme il sera expliqué plus lo

Article 40. -----

Le syndicat des co-propriétaires est régi par la
loi numéro 65_557 du dix juillet mil neuf cent soixant
cinq, et le décret numéro 67-225 du dix sept mars mil
neuf cent soixante sept. -----

Article 41. -----

Le syndicat doit comprendre au moins deux co-pro-
priétaires. Il prend naissance dès que cette situation
sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat
prendrait fin. -----

Article 42. -----

Son siège est à SAINT-MARTIN-de-BELLEVILLE (Savoie)
Station de VAL THORENS, dans l'immeuble objet du présent
règlement de co-propriété. -----

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

Section I

EPOQUE DES REUNIONS

Article 43. -----

Les co-propriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un an après la date à laquelle le Syndicat aura pris naissance. -----

Article 44. -----

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget provisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours. -----

Article 45. -----

Par la suite, il sera tenu, au moins une fois chaque année, une Assemblée Générale des co-propriétaires qui se tiendra à VAL THORENS dans un local réservé par le Syndic à cet effet. -----

Article 46. -----

L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic, aussi souvent qu'il le jugera utile. -----

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les co-propriétaires. -----

Section 2

CONVOICATIONS

§ I. - Personnes habilitées à convoquer

l'Assemblée : -----

Article 47 : -----

Le syndic convoque l'Assemblée générale. -----

Article 48 : -----

Un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les co-propriétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des co-propriétaires. Ils en font la demande au Syndic, en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au Syndic. -----

Si la mise en demeure au Syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout co-propriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut à la requête de tout co-propriétaire, -----

habiliter un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas il peut charger ce mandataire de préciser l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic. -----

§. 2. - Contenu des convocations. -

Documents annexes.

Article 49. -----

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumise à la délibération de l'Assemblée. -----

Article 50. -----

Sont notifiés, au plus tard, en même temps que l'ordre du jour : -----

1° - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. -----

2° - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1°/ ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice. -----

3° - Le projet de règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 109 a/, 35 (alinéa 2), 109 b/, 105 du présent règlement de co-propriété et des articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq. -----

4° - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 113, 110, 112, 80 et 90 du présent règlement. -----

5° - Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 92 (alinéa 2), 69 et 68 c du présent règlement et aux articles 30 (alinéa 1 et 2), 35, 37, alinéa 3 et 4) et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice. -----

§ 3. - Ordre du jour complémentaire : -----

Article 51. -----

Dans les six jours de la convocation, tout co -

propriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. -----

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette Assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise. -----

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes, les documents annexés, ci-dessus prévus. -----

§ 4. - Délai de convocation - Forme -

Article 52. -----

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion. -----

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 10⁴ du présent règlement. -----

§ 5. - Personnes à convoquer : -----

Article 53. -----

Tous les co-propriétaires doivent être convoqués à l'Assemblée Générale. -----

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-propriétaire antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée; elle vaut à l'égard du nouveau co-propriétaire. -----

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun, prévu à l'article 60. -----

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots, dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations, ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. -----

A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic, ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et à la demande de ces derniers, les noms et domicile réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués. -----

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en appli -

cation de l'alinéa qui précède. -----
La convocation de l'assemblée générale des co-propriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative. -----

§ 6. - Fixation des lieu, date et heure de la réunion : -----

Article 54. -----

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion. -----

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe. -----

§ 7. - Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

Article 55. -----

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 50 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée en application de l'article 68, dernier alinéa, du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente. -----

Section 5

TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 56. -----

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation. -----

Article 57. -----

L'Assemblée Générale élit son président. Est élu celui des co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. -----

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée. -----

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 48 du présent règlement, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire. -----

Article 58. -----

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire -----

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes parts de co-propriété, tant en leur nom que comme mandataire. -----

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. -----

Article 59. -----

Il est tenu une feuille de présence. Elle contiendra les nom et domicile de chaque co-propriétaire ou associé, membre de l'assemblée et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée, compte tenu des dispositions des articles 64 et 66 du présent règlement. -----

Cette feuille est émargée par chaque co-propriétaire ou associé présent ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée. -----

Article 60. -----

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire. -----

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires. -----

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place. -----

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'eux ou du Syndic. -----

Article 61. -----

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 50 et 51 du présent règlement ont été effectuées, conformément à leurs dispositions. -----

Article 62. -----

Il est établi un procès-verbal des délibérations

de chaque assemblée, qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du bureau. -----

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote, et de ceux qui sont absents.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. -----

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. -----

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic. -----

Section 4

VOIX. - MAJORITE

Article 63. -----

Dans les assemblées générales, chacun des co-propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de co-propriété. -----

Article 64. -----

Toutefois, lorsqu'un co-propriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les co-propriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-propriétaires. -----

Article 65. -----

NEANT.

Article 66. -----

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des co-propriétaires, seuls ces co-propriétaires prennent part au vote et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais. -----

Article 67. -----

Les décisions, autres que celles visées au titre V du présent règlement de co-propriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les co-propriétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix. -----

Article 68. -----

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires les décisions concernant : -----

a/ La désignation ou la révocation du ou des Syndics. -----

b/ Les modalités de réalisation et d'exécution de travaux rendus obligatoires, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. -----

c/ - L'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci. -----

A défaut de décisions prises dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés. -----

Article 69. -----

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs. -----

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au Syndic ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé. -----

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum. -----

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du Syndic. -----

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation. -----

Article 70. -----

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents, au moyen d'une copie

63ème page

ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé. -----

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq. -----

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants, En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société, s'il n'a pas assisté à la réunion. -----

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues. -----

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Article 71. -----

Il pourra, à tout moment, être institué un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. -----

Article 72. -----

La décision d'instituer le conseil syndical appartient à l'assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 106 du présent règlement. -----

Article 73. -----

En cas d'institution d'un conseil syndical, l'assemblée générale statuant à la majorité ci-dessus indiquée devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat. -----

CHAPITRE IV

SYNDIC

Section 1

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Article 74. -----

Les fonctions de Syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale. -----

Article 75. -----

Le syndic est nommé par l'assemblée générale, aux conditions prévues par l'article 68 du présent règlement.

Si l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ne nomme pas le syndic, le Syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967. -----

Dans tous les autres cas que celui envisagé à l'alinéa précédent où le syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic. -----

Article 76. -----

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du Syndic. -----

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent. -----

Elle ne peut excéder trois ans. -----

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent. -----

Article 77. -----

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont révoquées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime. -----

Article 78. -----

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil syndical trois mois au moins à l'avance. -----

Article 79. -----

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967. -----

Article 80. -----

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 67 du présent règlement. -----

Article 81. -----

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des co-propriétaires, prévue à l'article 45 ci-dessus, la société S.O.G.I.M., 5, rue Juiverie, à CHAMBERY (Savoie) exercera à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. -----

Section 2

ATTRIBUTIONS

Article 82. - Règles générales : -----

Le syndic est chargé : -----

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'assemblée générale. -----

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble. -----

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice. -----

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965 et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1969. -----

Article 83. - Travaux urgents. -----

Lorsqu'en cas d'urgence, le Syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les co-propriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale. -----

Par dérogation, aux dispositions de l'article 93 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux. -----

Article 84. - Personnel. -----

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur. -----

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois. -----

Article 65. - Liste des co-propriétaires. -----

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les co-propriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que tous les titulaires des droits visés à l'article 51 du présent règlement; il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile réel ou élu. -----

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du Conseil syndical, un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue. -----

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du Conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste. -----

Article 66. - Archives. -----

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er et 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes conventions, pièces correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des co-propriétaires et les pièces annexes. -----

Il délivre des copies ou extraits qu'il certifie conformes à ces procès-verbaux. -----

Article 67. - Comptabilité. -----

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque co-propriétaire à l'égard du syndicat. -----

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale. -----

Article 68. - Avances. - Provisions. -----

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 93 ci-après dans les conditions arrêtées audit article. -----

Article 69. - Dépôt de fonds. -----

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65-226 du vingt cinq mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le

compte du syndicat doivent être versées sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte. -----

Article 90. - Conventions soumises à autorisations de l'Assemblée Générale

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale. -----

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé. -----

Article 91. - Actions en justice. -----

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat, sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente mars mil huit cent huit et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale. -----

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concerne le fonctionnement d'un syndicat et dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque co-propriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance. -----

Section 5

EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

Article 92. -----

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés. -----

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article 68 du présent règlement peut autoriser une

délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 69 du présent règlement.

CHAPITRE V

PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS

RECouvreMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

Article 93. - Avance- Provisions.-----

Les Co-propriétaires verseront au syndic, savoir :

1° - une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix, pour cent. -----

2° - Au début de chaque exercice, une provision qui sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré. -----

3° - En cours d'exercice et au gré du syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.-----

4° - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.-----

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.-----

Article 94. - Intérêts de retard.-----

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux de un pour cent (1 %) par mois de retard, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au co-propriétaire défaillant.-----

Article 95 - Recouvrement des fonds.-----

Les dispositions des articles 819, 821, 824, et 825 du Code de procédure civile, sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encon- -----

tre de chaque co-proprétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. -----

Article 96. - Sûretés. -----

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque co-proprétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi numéro 65-55 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, -----

Article 97. - Indivisibilité. - Solidarité. -----

Les obligations de chaque co-proprétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un co-proprétaire -----

Dans le cas où l'un ou plusieurs des lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs co-proprétaires ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des co-proprétaires indivis. -----

De même, les nus-proprétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du Syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux, l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée. -----

CHAPITRE VI

ASSURANCES

Article 98. -----

Le Syndicat sera assuré contre : -----

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les co-proprétaires de l'immeuble occupant un appartement ou local, ou contre les locataires et occupants de ces locaux). -----

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires. -----

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...) -----

Article 99. -----

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-proprétaires à qui in-

combera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre, des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies. -----

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale. -----

Article 100. -----

Les co-propriétaires qui estimeraient insuffisante les assurances ainsi décidées, pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront seuls droits à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu. -----

Article 101. -----

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer, ou ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. -----

Cette assurance devra être faite par une compagnie agréée par le Crédit Foncier ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des co-propriétaires. -----

Article 102. -----

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic, en présence d'un des co-propriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque, dans les conditions à déterminer par cette assemblée. -----

Article 103. -----

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales, seront réparties entre les co-propriétaires, qui en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombées. -----

CHAPITRE VII

Article 104. - Dispositions communes. -----

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de co-propriété, tant au présent

titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec avis de réception. -----

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement. -----

Il en est de même pour l'avis donné par le Syndicat aux co-propriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 91 du présent règlement de co-propriété -----

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Chapitre I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Article 105. -----

L'Assemblée Générale peut modifier le présent règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. -----

Article 106. -----

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. -----

Article 107. -----

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété. -----

Article 108. -----

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-propriétaires. -----

Article 109. -----

Toutefois, la participation des co-propriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. -----

Quant à la participation des co-propriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester

proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. -----

En conséquence : -----

a/ - Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges, ainsi rendue nécessaire, peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité. -----

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. -----

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire. -----

b/ - Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de la décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. -----

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section I

ACTES D'ACQUISITION

Article 110. -----

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers, au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef. -----

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives, sans

que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose par de voix en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 111.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Section 2

ACTES DE DISPOSITION

Article 112.

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 113.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 114.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat, représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 115.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Chapitre III
AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article 116.

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30 - L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépense plus élevée.

"Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31. Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, de travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"Article 32. Sous réserve des dispositions de l'
"article 34, la décision prise oblige les copropriétaires
"à participer, dans les proportions fixées par l'assem-
"blée, au paiement des travaux à la charge des indemnités
"prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonc-
"tionnement d'administration, d'entretien et de rempla-
"cement des parties communes ou des éléments transformés
"ou créés. -----

"Article 33. La part du coût des travaux, des char-
"ges financières y afférentes, et des indemnités incom-
"bant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord
"à la décision prise peut n'être payée que par annuités
"égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat
"pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des
"travaux, les charges financières dues par les coproprié-
"taires payant par annuités sont égales au taux légal
"d'intérêt en matière civile. -----

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa
"deviennent immédiatement exigibles lors de la première
"mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette
"mutation est réalisé par voie d'apport en société. -----

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas appli-
"cables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le res-
"pect d'obligations légales ou réglementaires. -----

"Article 34. La décision prévue à l'article 30 n'
"est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans
"le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le tribu-
"nal de grande instance en vue de faire reconnaître que
"l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire
"en égard à l'état, aux caractéristiques et à la destina-
"tion de l'immeuble. -----

"Article 35. La surélévation ou la construction de
"bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage
"privatif ne peut être réalisée par les soins du syndi-
"cat que si la décision en est prise à l'unanimité de
"ses membres. -----

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de
"surélever un bâtiment existant exige outre la majorité
"prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de
"l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'im-
"meuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation
"par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots
"composant le bâtiment à surélever, statuant à la majori-
"té indiquée ci-dessus. -----

"Si le règlement de copropriété stipule une majori-
"té supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa
"précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette
"même majorité. -----

"Article 36. Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. -----

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes. -----

"Article 37. Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention. -----

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation. -----

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25 s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge. -----

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires".

Chapitre IV
RECONSTRUCTION

Article 117. -----

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévues aux articles 38 à 41 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus : -----

"Article 38. En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix des copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans les cas où la destruction affecte moins

"de la moitié du bâtiment, la remise en état est oblig
"toire si la majorité des copropriétaires sinistrés la
"demande. Les copropriétaires qui participent à l'entr
"tien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus
"de participer dans les mêmes proportions et suivant l
"mêmes règles aux dépenses des travaux. -----

"Article 39. En cas d'amélioration ou d'addition
"par rapport à l'état antérieur au sinistre les dispos
"tions du chapitre III sont applicables (article 24 du
"présent règlement de copropriété). -----

"Article 40. Les indemnités représentatives de
"l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des
"créanciers inscrits, affectées par priorité à la recon
"struction. -----

"Article 41. Si la décision est prise, dans les
"conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas
"remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé
"à la liquidation des droits dans la copropriété et à la
"indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot
"n'est pas reconstruit". -----

UNION DES SYNDICATS

Adhésion à l'Union des Syndicats de la Station de
VAL THORENS : -----

En vue de participer à la création, la gestion
et l'entretien d'éléments communs à l'ensemble de la
Station de VAL-THORENS, et aussi de satisfaire aux inté
rêts matériels moraux communs à la Station de VAL-THO
RENS, le syndicat de co-propriété de l'ensemble immobi
lier objet des présentes, sera tenu d'adhérer à titre
définitif et obligatoire à l'Union des Syndicats de la
Station de VAL THORENS qui sera organisée dans le cadre
de l'article 29 de la loi n°65-557 du dix juillet mil
neuf cent soixante cinq, et des articles 43 et 44 du
décret n° 67-223 du dix sept Mars mil neuf cent soixante
sept. -----

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 118. Publicité foncière. -----

Le présent règlement de co-propriété sera publié
au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, conformé
ment à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq
et aux dispositions légales portant réforme de la publi
cité foncière. -----

Il en sera de même de toutes modifications pou
vant être apportées par la suite au présent règlement. -----

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élec
tion de domicile au siège de la Société, jusqu'au jour
où prendra naissance le Syndicat des co-propriétaires. -----

A partir de cette date, le domicile élu sera au
Siège du Syndicat, indiqué ci-dessus sous l'article 42. -----

TABLEAU DES CHARGES SPECIALES

Monsieur LESCURE, comparant, a établi ainsi qu'il
suit, le tableau des charges d'escaliers, communs, vide -----

ordures, chauffage, eaux chaude et froide et ascenseur, dont il fait état sous les articles 17, 18, 19, 20, 21 du présent règlement.

CHARGES SPECIALES - BATIMENT UNIQUE

Numéro du Lot	Nature du Lot	Etage	Escaliers	Ascenseur
			Couloirs-V.O.	
			Eau chaude	
			Eau froide	
			Chauffage	
1	Studio n° 1	R.J.	78.	12
2	" n° 2	"	78.	12
3	" n° 3	"	78.	12
4	" n° 4	"	78.	12
5	" n° 5	"	78	12
6	" n° 6	"	78.	12
7	" n° 13	"	78.	12
8	2 pièces	"	118	19
9	Conciergerie	"	-	-
10	Studio n° 1	R.d.C.	78.	12
11	" n° 2	"	78.	12
12	" n° 3	"	78.	12
13	" n° 4	"	78.	12
14	" n° 5	"	78.	12
15	" n° 6	"	78.	12
16	" n° 7	"	78.	12
17	" n° 8	"	78.	12
18	" n° 11	"	78.	12
19	" n° 12	"	78.	12
20	" n° 13	"	78.	12
21	Salle polyvalente	"	-	-
22	Surface commerciale	"	-	-
23	Studio n° 1	1er Etage	78.	68
24	" n° 2	"	78.	68
25	" n° 3	"	78.	68
26	" n° 4	"	78.	68
27	" n° 5	"	78.	68
28	" n° 6	"	78.	68
29	" n° 7	"	78.	68
30	" n° 8	"	78.	68
31	" n° 9	"	78.	68
32	" n° 10	"	78.	68
33	" n° 11	"	78.	68
34	" n° 12	"	78.	68
35	" n° 13	"	78.	68
36	" n° 14	"	78.	68
37	" n° 15	"	78.	68
38	Studio n° 1	2ème Etage	78.	75
39	" n° 2	"	78.	75

Numéro du Lot	Nature du Lot	Etage	Escaliers Couloirs- V.O. Eau chaude Eau froide Chauffage	Ascenseur
40	Studio n° 3	2ème Etage	78 1	75
41	" n° 4	"	78 2	75
42	" n° 5	"	78 3	75
43	" n° 6	"	78 4	75
44	" n° 7	"	78 5	75
45	" n° 8	"	78 6	75
46	" n° 9	"	78 7	75
47	" n° 10	"	78 8	75
48	" n° 11	"	78 9	75
49	" n° 12	"	78 10	75
50	" n° 13	"	78	75
51	" n° 14	"	78	75
52	" n° 15	"	78	75
53	Studio n° 1	3ème Etage	78	82
54	" n° 2	"	78	82
55	" n° 3	"	78	82
56	" n° 4	"	78	82
57	" n° 5	"	78	82
58	" n° 6	"	78	82
59	" n° 7	"	78	82
60	" n° 8	"	78	82
61	" n° 9	"	78	82
62	" n° 10	"	78	82
63	" n° 11	"	78	82
64	" n° 12	"	78	82
65	" n° 13	"	78	82
66	" n° 14	"	78	82
67	" n° 15	"	78	82
68	Studio n° 1	4ème Etage	78	89
69	" n° 2	"	78	89
70	" n° 3	"	78	89
71	" n° 4	"	78	89
72	" n° 5	"	78	89
73	" n° 6	"	78	89
74	" n° 7	"	78	89
75	" n° 8	"	78	89
76	" n° 9	"	78	89
77	" n° 10	"	78	89
78	" n° 11	"	78	89
79	" n° 12	"	78	89
80	" n° 13	"	78	89
81	" n° 14	"	78	89

80ème page

Numéro du Lot	Nature du Lot	Etage	Escaliers Couloirs- V.O. Eau chaude Eau froide Chauffage	Ascenseur
82	Studio n° 15	4ème Etage	78	89
83	Studio n° 1	5ème Etage	78	96
84	" n° 2	"	78	96
85	" n° 3	"	78	96
86	" n° 4	"	78	96
87	" n° 5	"	78	96
88	" n° 6	"	78	96
89	" n° 7	"	78	96
90	" n° 8	"	78	96
91	" n° 9	"	78	96
92	" n° 10	"	78	96
93	" n° 11	"	78	96
94	" n° 12	"	78	96
95	" n° 13	"	78	96
96	" n° 14	"	78	96
97	" n° 15	"	78	96
98	Studio n° 1	6ème Etage	78	103
99	" n° 2	"	78	103
100	" n° 3	"	78	103
101	" n° 4	"	78	103
102	" n° 5	"	78	103
103	" n° 6	"	78	103
104	" n° 7	"	78	103
105	" n° 8	"	78	103
106	" n° 9	"	78	103
107	" n° 10	"	78	103
108	" n° 11	"	78	103
109	" n° 12	"	78	103
110	" n° 13	"	78	103
111	" n° 14	"	78	103
112	" n° 15	"	78	103
113	Studio n° 1	7ème Etage	78	111
114	" n° 2	"	78	111
115	" n° 3	"	78	111
116	" n° 4	"	78	111
117	" n° 5	"	78	111
118	" n° 6	"	78	111
119	" n° 7	"	78	111
120	" n° 8	"	78	111
121	" n° 9	"	78	111
122	Studio n° 1	8ème Etage	78	119
123	" n° 2	"	78	119

81ème page

Numéro du Lot	Nature du Lot	Etage	Escaliers Couloirs- V.O. Eau chaude Eau froide Chauffage	Accenseur
124	Studio n° 5	6ème Etage	78	119
125	" n° 4	"	78	119
126	" n° 5	"	78	119
127	" n° 6	"	78	119
128	" n° 7	"	78	119
129	" n° 8	"	78	119
130	" n° 9	"	78	119

9.946.9.946.° 10.000/10.000

BONT ACTE.

Fait et passé à ALBERTVILLE (Savoie),
En l'Etude du Notaire soussigné,

L'an mil neuf cent soixante quatorze,
Le dix octobre

Et, après lecture faite, le comparant a signé,
avec le notaire.

A la minute suivent les signatures de Monsieur
Gérard LESCURE, de Me Maurice DUNAND, Notaire soussigné